

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Création d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la zone industrielle du Tertre Landry à Lure (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1377 relative au projet de création d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la zone industrielle du Tertre Landry à Lure (70), reçue le 29/11/2017 et portée par la Société de Béton Industriel (SBI) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 12/12/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 15/12/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à mettre en place une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le site d'une installation existante de fabrication de produits en béton, en vue de compléter les activités et services produits par l'entreprise pétitionnaire ;

- qui n'implique ni de démolition ni d'autres travaux ou aménagements que ceux de mise en place de la station ;

- qui relève de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;

- qui est soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) rubrique 2521 ;

2. la localisation du projet,

- au sein d'un site industriel existant, d'une superficie d'1 ha, d'ores et déjà imperméabilisé sur toute sa surface, présenté comme doté des infrastructures et logistiques nécessaires en termes notamment de voiries d'accès, de bâtiments administratifs et de fonctionnement, et lui-même inscrit plus largement dans une zone d'activités dédiée à l'artisanat et à l'industrie et indiquée comme sans habitations à proximité ;
- en dehors de zonages de connaissance, de protection ou de contractualisation liés à la biodiversité, ou de zones humides répertoriées ;
- hors secteur de risques géologiques et hors zone inondable, à proximité cependant du ruisseau « le Picot » susceptible de conduire à des remontées de nappe ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de périmètres de protection du patrimoine historique ou paysager ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu du fait que :

- le projet s'insère parmi des activités industrielles existantes et dans un site d'ores et déjà aménagé qui ne présente pas de sensibilités particulières ; l'éventuel risque lié à la possibilité de remontée de nappe pouvant appeler une étude piézométrique en complément des études géotechniques prévues pour ce type d'installation ;
- la potentielle augmentation du trafic routier ne paraît pas de nature, au vu des indications fournies, à générer des nuisances supplémentaires significatives vis-à-vis des populations ;
- du fait que les éventuels impacts plus particulièrement liés aux processus industriels mis en place, notamment en termes de pollution des sols, de l'air ou des eaux, de risque accidentel et de nuisances olfactives et sonores, seront le cas échéant traités dans le cadre de l'autorisation à solliciter au titre des ICPE ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la zone industrielle du Tertre Landry à Lure (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le - 3 JAN. 2013

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

